



**RÈGLEMENT NUMÉRO
145-13**

**«RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'INSTALLATION
DE COMPTEURS SUR LES ENTRÉES D'EAU
DE TOUS LES BÂTIMENTS, IMMEUBLES,
RÉSIDENCES, INDUSTRIES, COMMERCES,
INSTITUTIONS OU AUTRES UTILISANT L'EAU
PROVENANT DU RÉSEAU D'AQUEDUC
PUBLIC DU SECTEUR SAINT-MÉTHODE»**

ADOPTÉ LE 4 MARS 2013

TABLE DES MATIÈRES

1.	TITRE	1
2.	PRÉAMBULE	1
3.	ABROGATION	1
4.	POUVOIR HABILITANT	1
5.	IMMEUBLES ET PERSONNES ASSUJETTIS	2
6.	INVALIDITÉ PARTIELLE	2
7.	DÉFINITIONS	2
8.	PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS	3
9.	POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ	4
9.1	Empêchement à l'exécution des tâches	4
9.2	Droit d'entrée	4
9.3	Avis de rectification	4
10.	RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE	4
10.1	Code de plomberie	4
10.2	Obligation de propriétaire	4
10.3	Compteurs	5
10.4	Normes d'installation	5
10.5	Chambre de compteur	6
10.6	Conformité de l'installation et scellé	6
10.7	Responsabilité de l'entretien	6
10.8	Droit d'inspection et d'accès au compteur d'eau	7
10.9	Impossibilité de lire l' eau	7
10.10	Vérification	7
10.11	Relocalisation ou remplacement	7
10.12	Installation	8
10.13	Responsabilité de l'occupant et du propriétaire	8
10.14	Système de plomberie des édifices	8
10.15	Compteurs pour fins non résidentielles et industrielles	8
10.16	Dimension des compteurs	8
10.17	Transformations d'un bâtiment	8
10.18	Vérification d'un compteur	9
10.19	Compteur défectueux	9
10.20	Coûts des travaux de reconstruction, relocalisation ou remplacement	9
10.21	Lecture et modalités de facturation	9
11.	COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	10
11.1	Interdictions	10
11.2	Avis	10
11.3	Pénalités	10
11.4	Délivrance d'un constat d'infraction	10
11.5	Ordonnance	10
12.	ENTRÉE EN VIGUEUR	11

RÈGLEMENT N° 145-13

«Règlement décrétant l'installation de compteurs sur les entrées d'eau de tous les bâtiments, immeubles, résidences, industries, commerces, institutions ou autres utilisant l'eau provenant du réseau d'aqueduc public du secteur Saint-Méthode»

ATTENDU les dispositions prévues à l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que l'installation de compteurs d'eau permettra de connaître l'utilisation réelle de chaque usager et d'établir une tarification proportionnelle à celle-ci;

ATTENDU que l'installation de compteurs d'eau aura inévitablement des répercussions positives à l'usine de traitement des eaux usées;

ATTENDU que le conseil municipal impose l'installation de compteurs sur les entrées d'eau de tous les bâtiments, immeubles, résidences, industries, commerces, institutions ou autres branchés sur le réseau d'aqueduc public du secteur Saint-Méthode;

ATTENDU la séance publique d'information tenue spécifiquement sur le sujet le 11 février 2013 à laquelle toutes les personnes concernées ont été invitées;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller David Blanchette lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 14 janvier 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Michel Rhéaume,

Appuyé par le conseiller David Blanchette,

Et résolu qu'un règlement portant le n° 145-13 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre «*Règlement décrétant l'installation de compteurs sur les entrées d'eau de tous les bâtiments, immeubles, résidences, industries, commerces, institutions ou autres utilisant l'eau provenant du réseau d'aqueduc public du secteur Saint-Méthode*»

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 ABROGATION

À l'exception des règlements portant les numéros 128-12 et 136-12 adoptés par la Municipalité d'Adstock, toute disposition contenue dans tout autre règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée à toute fin que de droit.

ARTICLE 4 POUVOIR HABILITANT

Le présent règlement est édicté en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, lequel autorise une municipalité locale à adopter, par règlement, des normes relatives à l'administration du service d'aqueduc.

ARTICLE 5 IMMEUBLES ET PERSONNES ASSUJETTIS

Sont assujettis à l'installation de compteurs sur les entrées d'eau de tous les bâtiments, immeubles, résidences, industries, commerces, institutions ou autres branchés sur le réseau d'aqueduc public du secteur Saint-Méthode que ceux-ci s'en servent ou ne s'en servent pas.

De plus, toute propriété munie d'un système d'arrosage automatique dont la source d'eau provient de l'aqueduc municipal et utilisant un débit d'eau supérieur à 50 litres/minute devra posséder un compteur d'eau.

Cependant, tout service d'incendie, tout service municipal ou tout organisme gouvernemental devant effectuer des travaux, combattre ou prévenir un incendie peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, utiliser l'eau provenant du service d'aqueduc sans compteur d'eau.

ARTICLE 6 INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées, le règlement étant adopté mot à mot, article par article.

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

Approbation :	Autorisation écrite donnée par la municipalité.
Autorité compétente :	Personnes chargées de l'application du règlement.
Bâtiment :	Construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et servant ou pouvant servir à abriter ou loger des personnes ou des animaux ou à entreposer des choses.
Branchement :	Jonction entre la partie privée et la partie municipale d'une entrée de service, située le plus près possible de la ligne d'emprise de rue.
Commerce :	Signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment qui est porté au rôle d'évaluation et qui est utilisé par une ou plusieurs personnes, comme magasin, boutique, atelier, lieu de réunion et tout autre établissement similaire fournissant des services, des produits, des marchandises ou tout autre objet.
Compteur ou compteur d'eau :	Désigne un appareil servant à mesurer l'utilisation de l'eau.
Conduite principale :	Conduite installée sur le territoire de la municipalité afin de rendre disponible les services d'égout et d'aqueduc (excluant les entrées de service).
Consommateur :	Le propriétaire, l'occupant ou le locataire de tout bâtiment, maison, logement ou partie de bâtiment, raccordé directement ou indirectement au réseau d'aqueduc municipal.
Directeur des travaux publics :	Le directeur du Service des travaux publics de la municipalité ou, en son absence, le chef d'équipe.
Disjonction :	Action qui consiste à défaire un raccordement.
Entrée de service : ou entrée d'eau	Tuyau installé à partir d'une conduite principale d'égout ou d'aqueduc qui va se raccorder à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service municipal.
Habitation :	Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
Immeuble	Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

Industrie :	Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour des fins industrielles ou tous autres établissements similaires fabriquant des produits, des marchandises ou tous autres objets dont les eaux sont contaminées par une activité industrielle.
Institution :	Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé à des fins publiques ou sociales et offrant principalement un service.
Ligne d'emprise de rue :	Ligne séparant la propriété privée de la propriété de la municipalité ou de l'emprise de la route.
Logement :	Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
Lot :	Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
Municipalité :	Désigne la Municipalité d'Adstock.
Personne :	Comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
Propriétaire :	Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, le mandataire, le liquidateur, l'administrateur, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.
Raccordement :	Jonction entre une entrée de service et une conduite principale.
Robinet d'arrêt :	Désigne un dispositif installé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
Scellement :	Appliquer un sceau sur différentes composantes du compteur d'eau.
Soupape de retenue :	Dispositif installé dans un système de plomberie, empêchant l'inversement du sens de l'écoulement sans en provoquer un ralentissement.
Tuyauterie intérieure :	Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
Vanne :	Dispositif pour interrompre ou rétablir la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.
Vanne d'arrêt intérieure :	Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre ou à rétablir l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 8 PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'application de ce règlement. Le directeur général et ses officiers exerçant des fonctions qui emportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, le directeur du Service des travaux publics ou, en son absence, le chef d'équipe, le directeur du Service d'Incendie, le directeur du Service d'urbanisme et leurs représentants autorisés, constituent des officiers. Ceux-ci sont autorisés par le conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 9 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

9.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

9.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès.

Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

9.3 Avis de rectification

L'autorité compétente a le droit d'adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier dans un délai ne dépassant pas 48 heures, toute condition constituant une infraction au présent règlement.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

10.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, par un entrepreneur en plomberie mandaté par la municipalité et les travaux doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

10.2 Obligation de propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment, d'un immeuble, d'une résidence, d'une industrie, d'un commerce, d'une institution ou autres, relié au réseau d'aqueduc public du secteur Saint-Méthode, doit munir ce bâtiment, cet immeuble, cette résidence, cette industrie, ce commerce, cette institution ou autres d'un compteur pour chacune des lignes d'alimentation en eau de son bâtiment qui sont reliées au réseau municipal. De plus, chaque industrie, chaque commerce et chaque institution distincte devra posséder un compteur d'eau. Cependant, une ligne d'alimentation desservant exclusivement un réseau d'extincteurs automatiques à eau servant à la protection contre les incendies, n'a pas à être relié à un compteur.

Les compteurs d'eau, les accessoires de raccordement, les frais d'installation effectués par un plombier et tout autre appareil de contrôle exigé par la municipalité sont fournis et installés par la municipalité selon le diamètre requis par l'entrée de service. Tous les frais d'installation et de fourniture de compteur d'eau, d'accessoires de raccordement et tout autre appareil de contrôle sont payés par le propriétaire. La facturation est transmise au coût réel des opérations.

10.3 Compteurs

La municipalité se réserve le droit de déterminer la marque et le modèle des compteurs à installer. À moins de directive contraire, les compteurs d'eau devront être munis d'un transmetteur électronique de données extérieur. Les compteurs d'eau devront rencontrer les normes AWWA. L'unité de lecture pour la quantité d'eau distribuée devra être le « m³ ». Pour les compteurs installés sur des conduits d'un diamètre de 38 mm (1,5 pouce) et moins, le chiffrier devra permettre une lecture pouvant atteindre 100 000 m³ avant la remise à zéro. Pour les compteurs installés sur des conduits d'un diamètre de plus de 38 mm (1,5 pouce), le chiffrier devra permettre une lecture pouvant atteindre 1 000 000 m³ avant la remise à zéro.

10.4 Normes d'installation

Le propriétaire doit fournir un endroit acceptable à l'autorité compétente pour que soit faite l'installation d'un compteur à l'intérieur d'un bâtiment.

L'installation du compteur d'eau doit respecter les normes du fabricant et être conforme au Code de plomberie du Québec et ses amendements.

En général, les compteurs mesurant l'eau qui alimente un bâtiment doivent être installés le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau, à une hauteur comprise entre 0,6 mètre et 1,2 mètre, sauf exception.

Si, pour des fins d'apparence d'une pièce finie ou pour une autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit obtenir l'autorisation de l'autorité compétente. Les travaux et les frais sont de la responsabilité du propriétaire. Dans tous les cas le compteur doit être facile d'accès en tout temps afin que les employés puissent le lire, l'enlever ou faire une vérification quelconque.

Tout compteur d'eau doit être muni de brides de raccordement et de vannes d'arrêt de chaque côté du compteur pour faciliter son enlèvement.

L'installation du compteur d'eau comprend une conduite de dérivation permettant l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau sans nécessiter l'interruption de l'alimentation en eau d'un immeuble pour un diamètre de 38 mm (1,5 pouce) et plus selon les recommandations du manufacturier.

Le compteur d'eau doit être installé à l'abri du gel ou des bris possibles, à un endroit facilement accessible.

Le compteur d'eau doit enregistrer toute l'utilisation en eau potable de l'immeuble. Aucun autre branchement de desserte, sauf un branchement pour un système de gicleurs, ne peut être installé entre le raccordement et la conduite d'aqueduc ou la vanne d'arrêt et le compteur.

Lorsque utilisé, le transmetteur électronique doit être installé sur l'extérieur du bâtiment, à une hauteur d'environ 1,5 mètre et accessible facilement en tout temps.

10.5 Chambre de compteur

S'il n'existe pas de bâtiment sur un lot ou si l'installation d'un compteur dans un bâtiment existant pose un problème, le compteur doit alors être installé dans une chambre propre, bien drainée, protégée contre le gel, facilement accessible en tout temps et construite aux frais du propriétaire sur la propriété privée, le plus près possible de l'emprise de rue. Les plans et dessins techniques de sa construction doivent être approuvés par l'autorité compétente. La mise en place est de la responsabilité du propriétaire.

Lorsqu'un compteur est posé dans une chambre spécialement aménagée à cet effet, à l'extérieur du bâtiment, le propriétaire doit installer une vanne de chaque côté de ce compteur, un clapet anti-retour et un manchon d'accouplement afin de faciliter le changement du compteur ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée en tout temps.

Sur toute tuyauterie en fonte, un manchon d'accouplement est exigé pour faciliter l'enlèvement du compteur.

10.6 Conformité de l'installation et scellé

L'autorité compétente doit vérifier la conformité de l'installation du compteur d'eau. Si l'installation s'avère conforme, elle appose un scellé pour le compteur d'eau et pour la conduite de dérivation, le cas échéant. Si l'installation n'est pas conforme, elle informe le propriétaire des correctifs à apporter, lesquels doivent être effectués dans un délai de quinze (15) jours. Le propriétaire doit signifier à l'autorité compétente, dans le délai prescrit, les modifications apportées. L'autorité compétente procède alors à une nouvelle inspection et scelle le compteur d'eau lorsque l'installation est conforme.

Seule l'autorité compétente est autorisée à apposer, à briser et à remplacer un scellé.

Nul ne peut briser ou enlever un scellé sur un compteur d'eau sans l'autorisation de l'autorité compétente. Toutefois, si le propriétaire doit briser le scellé pour réparer ou remplacer le compteur d'eau, il doit préalablement en informer l'autorité compétente.

Dans le cas où un compteur d'eau d'un immeuble ne porterait plus le scellé et que sa lecture indique une utilisation d'eau inférieure par rapport aux utilisations antérieures, le directeur général de la municipalité émet une facture selon les modalités établies au sous-article 18.9.

10.7 Responsabilité de l'entretien

Le propriétaire d'un immeuble visé par le règlement doit maintenir le compteur d'eau en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager. L'entretien du compteur d'eau doit être conforme aux recommandations du fabricant.

En cas de défectuosité, le propriétaire de l'immeuble doit en aviser immédiatement l'autorité compétente. Si le propriétaire de cet immeuble est d'avis que la défectuosité relevée est imputable à la municipalité, il doit en informer l'autorité compétente avant d'entreprendre toute démarche pour la réparation du compteur d'eau. Si la municipalité reconnaît sa responsabilité en regard de la défectuosité d'un compteur d'eau, les coûts de réparation, de nettoyage ou de remplacement sont assumés par la municipalité, sur présentation de pièces justificatives. La municipalité ne peut être tenue responsable de l'usure normale du compteur d'eau.

10.8 Droit d'inspection et d'accès au compteur d'eau

L'autorité compétente peut vérifier en tout temps le bon fonctionnement d'un compteur d'eau régi par le règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où est installé ou doit être installé un compteur d'eau doit permettre à l'autorité compétente l'accès à l'immeuble afin de procéder à la lecture ou à l'inspection du compteur d'eau et du scellé ou pour s'assurer du respect des dispositions du règlement.

Le propriétaire doit s'assurer que le compteur d'eau demeure en tout temps accessible et libre d'entrave.

10.9 Impossibilité de lire l'utilisation de l'eau

Dans le cas où, pour une période donnée, l'utilisation en eau indiquée au compteur d'eau paraîtrait erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau utilisée sera établie selon le volume d'eau utilisé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente.

À défaut de connaître le volume utilisé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau est établie :

- 1^e selon l'utilisation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes;
- 2^e selon l'utilisation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

10.10 Vérification

Si la municipalité met en doute l'exactitude des enregistrements d'un compteur d'eau, elle peut demander au propriétaire, la vérification de l'équipement.

Au terme de la vérification, si le compteur d'eau s'avère défectueux, le propriétaire de l'immeuble doit assumer les frais de vérification et de réparation ou de remplacement du compteur d'eau ainsi que le raccordement. Dans le cas contraire, la municipalité assume les frais de vérification et de raccordement du compteur d'eau sur présentation des pièces justificatives.

En cas de défectuosité, la facturation relative à l'utilisation de l'eau est ajustée selon les modalités prévues au sous-article 18.9.

10.11 Relocalisation ou remplacement

Le propriétaire d'un immeuble visé au présent règlement peut, à ses frais, déplacer ou remplacer le compteur d'eau. Il en avise préalablement l'autorité compétente.

Le déplacement ou remplacement d'un compteur d'eau ne peut s'effectuer avant que l'autorité compétente ait brisé le scellé du compteur d'eau et, s'il y a lieu, celui de la vanne d'arrêt de la conduite de dérivation. Après l'installation du compteur d'eau, un scellé est apposé par l'autorité compétente.

Dans le cas où l'installation du compteur d'eau serait conforme et que l'instrument n'est pas défectueux mais que la municipalité demande que le compteur d'eau soit déplacé ou remplacé, la municipalité assume les coûts de relocalisation ou du remplacement du compteur d'eau.

10.12 Installation

Le compteur et tout autre appareil de contrôle exigé par la municipalité est fourni et installé par la municipalité aux frais du propriétaire.

Tous les frais d'achat et d'installation d'un nouveau compteur d'eau sont assumés par le propriétaire, au prix coûtant à la municipalité. Les compteurs d'eau et accessoires de raccordement sont payés à la municipalité par les propriétaires selon le diamètre requis par l'entrée de service. L'installation d'un compteur d'eau par le propriétaire pourra être autorisée aux conditions déterminées par la municipalité. La localisation de la plomberie incluant la fourniture d'un plan lorsque nécessaire, sont de la responsabilité du propriétaire sur sa propriété.

Si par manque d'espace ou pour toutes autres raisons, il devenait difficile d'installer le compteur d'eau, le propriétaire devra prendre charge des frais et des travaux d'aménagement nécessaires.

10.13 Responsabilité de l'occupant et du propriétaire

Les compteurs installés sur la propriété privée sont sous la protection de l'occupant et du propriétaire. Ces derniers sont conjointement et solidairement responsables si le ou les compteurs installés sur leur propriété sont volés, endommagés par le feu, l'eau chaude, la vapeur, la gelée ou par toute autre cause n'étant pas due à la négligence de la municipalité.

10.14 Système de plomberie des édifices

La tuyauterie de tous les bâtiments de la catégorie non résidentielle et industrielle construite dans la municipalité doit être posée en prévision de l'installation d'un ou de plusieurs compteurs, conformément aux exigences du présent règlement. De même, si plusieurs commerces sont groupés sous forme de centres d'achat et ont un seul branchement de service d'eau, la tuyauterie de distribution d'eau doit être installée de façon à respecter les exigences du présent règlement, pour faire en sorte qu'il soit possible d'installer un compteur d'eau par commerce.

10.15 Compteurs pour fins non résidentielles et industrielles

Dans tout bâtiment non résidentiel ou industriel, il peut être installé un compteur par unité d'occupation. Cependant, s'il est impossible de prévoir le nombre d'occupations ou l'espace qui est occupé pour chacune d'elles, l'autorité compétente peut autoriser qu'un même compteur alimente plus d'une unité d'occupation si telle installation est plus avantageuse pour la municipalité.

10.16 Dimension des compteurs

L'autorité compétente peut changer un compteur existant pour un plus petit ou un plus gros si l'utilisation enregistrée lors des dernières périodes le requiert, au frais du propriétaire.

10.17 Transformations d'un bâtiment

Si un bâtiment non résidentiel ou industriel est transformé de manière à y aménager plus de locaux qu'il y a de compteurs, le propriétaire doit, en même temps, effectuer les changements de plomberie nécessaires afin de permettre l'installation d'un compteur pour chaque unité d'occupation non résidentielle ou industrielle.

10.18 Vérification d'un compteur

Tout compteur enregistrant une erreur n'excédant pas une marge de trois pour cent (3%), tel qu'attesté par le spécialiste dont les services ont été retenus par la municipalité, dans des conditions normales d'opération lors de la vérification est considéré en état de fonctionnement.

10.19 Compteur défectueux

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement et que l'occupant n'est pas responsable de cette défectuosité, l'autorité compétente fait changer le compteur aux frais de la municipalité.

Si un tuyau d'approvisionnement posé par le propriétaire ou une vanne d'arrêt intérieure n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour pouvoir enlever ou poser un compteur ou si le tuyau d'approvisionnement est défectueux entre le solage et le compteur, l'autorité compétente avise immédiatement le propriétaire ou l'occupant et la réparation doit être commencée dans les quarante-huit (48) heures de l'avis. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la municipalité peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

Si, lors du remplacement d'un compteur ou d'une conduite d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau coule à cause de son mauvais état ou si ce tuyau est obstrué par la rouille, la municipalité n'est pas tenue responsable des frais de réparation; ces réparations devant être exécutées par le propriétaire ou, à défaut, par la municipalité aux frais du propriétaire.

10.20 Coûts des travaux de reconstruction, de relocalisation ou de remplacement d'un compteur

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite, relocaliser, ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction, de relocalisation ou de réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

10.21 Lecture et modalités de facturation

Chaque propriétaire sera facturé par unité dans un même bâtiment.

L'utilisation indiquée au compteur n'est relevée qu'une (1) seule fois l'an, entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre. Le rapport des consommations relevé par l'autorité compétente est transmis au secrétaire-trésorier.

Pour chaque compteur d'eau, la taxe d'eau est établie annuellement en fonction d'un coût au mètre cube. Ce coût est ainsi obtenu en divisant le montant du budget de l'année subséquente par la production totale de l'usine. Le propriétaire est facturé annuellement au premier mètre cube d'eau utilisé. Le montant de la taxe d'eau à payer est inscrit sur le compte de taxes annuel expédié à la fin janvier.

Pour la première année d'application du présent règlement, étant donné que celle-ci ne couvrira pas 12 mois d'utilisation, une règle de trois en fonction de l'utilisation réelle évaluera la quantité sur 12 mois. Cette quantité ainsi évaluée servira de données pour la facturation 2014.

ARTICLE 11 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

11.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

11.2 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

11.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais de poursuite s'ajoutent à l'amende.

Les frais encourus pour le non-paiement de taxes d'eau ou autres devront aussi être remboursés selon les montants déterminés par la municipalité, en rapport avec le volume d'eau distribué et/ou utilisé.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

11.4 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

11.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononcerait une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 11.3, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le lundi, 4 mars 2013 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Monsieur le Maire,

Le dir. général/sec.-trésorier,

(SIGNÉ)

René Gosselin

(SIGNÉ)

Jean-Rock Turgeon

Avis de motion : 14 janvier 2013
Adoption : 4 mars 2013
Entrée en vigueur : 5 mars 2013

